



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement **Du 12 Grande Rue au Giratoire Grande Rue / Galliéni et du Giratoire Grande Rue / Galliéni au 67 avenue Galliéni ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 04 juillet 2025 présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT (Grégoire LEGER 06 59 20 46 69).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement des réseaux électriques pour le compte d'ENEDIS réalisés par RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 1089

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du 12 Grande Rue au Giratoire Grande Rue / Galliéni et du Giratoire Grande Rue / Galliéni au 67 avenue Galliéni

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 08 septembre au 10 décembre 2025, les mesures suivantes sont applicables du 12 Grande Rue au Giratoire Grande Rue / Galliéni et du Giratoire Grande Rue / Galliéni au 67 avenue Galliéni.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée, sur une longueur maximum de 300m, au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée (2.50m maintenues).

Une déviation est assurée pour les transports en commun du 20/10 au 31/10/2025 par la rue des Fond Thirels, le chemin des Cottes, la route de Maromme, lors des travaux avenue Galliéni.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 02 SEPTEMBRE 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

0 4 SEP. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT

Pour le Maire et par délégation

**Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics**

